



Service du Secrétariat
SH

ESCH-SUR-ALZETTE, le 7 mars 2012

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 19 novembre 2010

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 18 février 2012

concernant la

«taxe scolaire relative à la scolarisation d'un enfant non-résident »

a été publiée et affichée le 7 mars 2012

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal ff,

Le bourgmestre,



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
09.11.2010

Date de la convocation des conseillers :
09.11.2010

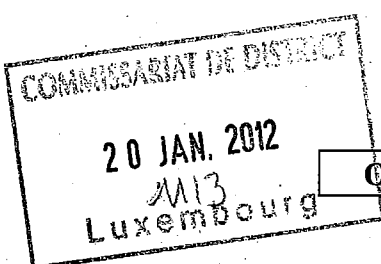
point de l'ordre du jour no:
06-C

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 19 novembre 2010

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Tonnar, échevins,
Snel, Hännen, Roller, Huss, Jaerling, Hildgen, Codello, Zwally,
Wohlfarth, Weidig, Becker, Baum, conseillers,
Clement, secrétaire communal.

Absents : Spautz, échevine, Maroldt, Knaff, conseillers



Le Conseil Communal;

Objet: Taxe scolaire relative à la scolarisation d'un enfant non-résident

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais de scolarité conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal précité ;

Vu la décision de la commission scolaire du 14 octobre 2010, aux termes de laquelle la taxe scolaire est fixée à 300 € par élève et par année scolaire ;

Considérant que cette décision est basée sur les articles budgétaires alloués au service scolaire ;

Considérant que les recettes afférentes seront imputées à l'article 2/0420/7020/001 « Taxe scolaire – classes préscolaires et primaires » ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi.

**d é c i d e
par 15 voix oui et 1 abstention**

de fixer la taxe scolaire pour un enfant non-résident à Esch-sur-Alzette, mais admis dans une école d'Esch-sur-Alzette, à 300 € par année scolaire; taxe à charge de la commune de résidence de chaque élève.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.01.2012
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal, J

Le bourgmestre,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 19 novembre 2010 aux termes duquel le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 19 novembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 18 février 2012
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf